



date validité licenciement ...solution 1 ou solution 2 ?

Par **dominicus**, le **09/09/2011 à 13:56**

solution 1 Membre d'élite

Inscrit : 08/08/2010

Messages : 5134 Bonjour,

Le salarié doit impérativement prendre connaissance de la lettre de licenciement suivant l'Arrêt 10-17022 de la Cour de Cassation car ce n'est qu'à ce moment là qu'il lui est réellement notifié...

Cordialement.

Infos en Droit du Travail :

<http://tedforum.com>

Dernière modification : le 01/09/2011 à 17:15

solution 2

dominicus [Voir ses messages]Charente, Le 09/09/2011 à 12:37

Nouveau membre

Inscrit : 21/07/2011

Messages : 16 sujet tres interessant mais si je peux me permettre la cour de cassation dans un jugement en date du 6 mai 2009 n°08-40 395 precise que la date de la rupture du contrat se situe à la date où l'employeur manifeste sa volonté de mettre fin au contrat, c'est-à-dire au jour de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la rupture.

l'article 668 ncp dit ;

Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

quoi penser ,quelqu'un le sait-il ?

qu'elle est donc la bonne date à prendre en compte pour une lettre de licenciement envoyée

par recommandé avec accusé de réception ?

Par **P.M.**, le **09/09/2011** à **16:47**

Bonjour,

Je vous ai répondu dans [ce sujet](#)